

**Déclaration faite par Barbara Byers, vice-présidente
exécutive nationale du CTC, au Comité permanent des
ressources humaines, du développement social et de la
condition des personnes handicapées, de la Chambre des
communes, sur le projet de loi C-265 : Loi modifiant la Loi
sur l'assurance-emploi,
le jeudi 6 mars 2008**

Merci de m'avoir donné l'occasion de comparaître devant vous.

Les mesures de réforme clés apportées au Régime d'a.-e. que préconisent le mouvement syndical et les groupes de lutte contre la pauvreté comprennent celles de ramener le nombre d'heures ouvrant droit à des prestations ordinaires à 360 dans toutes les régions, de porter à 50 semaines la période maximale des prestations ordinaires et de porter à au moins 60 % la proportion de la rémunération assurable remplacée par les prestations d'a.-e., celle-ci étant fondée sur les 12 semaines de rémunération la plus élevée.

Nous appuyons le projet de loi C-265 parce qu'il ramène à 360 le nombre d'heures ouvrant droit à des prestations et qu'il fonde les prestations sur les 12 semaines où le prestataire a touché la rémunération la plus élevée.

Aujourd'hui, deux jours avant la Journée internationale de la femme, je tiens à traiter de l'importance du Régime d'a.-e. pour les travailleuses et du besoin de changements fondamentaux du genre que prévoit ce projet de loi. Le Congrès du travail du Canada organisera des séances d'étude sur l'égalité économique dans les différentes parties du pays, et la nécessité de réformer l'a.-e. sera un point central à l'ordre du jour.

Le soutien du revenu assuré par l'a.-e. en période de chômage, les prestations de maternité ou parentales et les prestations de maladie sont bien entendu d'importants facteurs de stabilisation et de soutien des revenus familiaux. De plus, l'a.-e. favorise l'indépendance économique des femmes car les prestations sont fondées non pas sur le revenu familial (à l'exception du petit supplément pour les familles à faible revenu) mais bien sur la rémunération individuelle assurée.

Toutefois, les règles du Régime d'a.-e. excluent ou punissent injustement les femmes parce qu'elles ne permettent pas de tenir dûment compte des différences entre leurs régimes de travail et ceux des hommes. Bien que la grande majorité des femmes adultes ait un travail rémunéré, les heures de travail qu'effectuent les femmes rendent bon nombre d'entre elles inadmissibles

aux prestations d'a.-e., comme les périodes de temps passées à l'extérieur de la population active à prendre soin d'enfants ou d'autres personnes.

Comme Monica Townson et Kevin Hayes l'indiquent dans une étude réalisée pour le compte de Condition féminine Canada, seules 32 % des femmes en chômage sont admissibles à des prestations d'a.-e. ordinaires, par rapport à 40 % des hommes en chômage. Plus de 70 % des femmes et 80 % des hommes avaient droit à ces prestations avant les coupures majeures pratiquées vers le début des années 1990. La principale raison de l'écart entre les sexes est que pour avoir droit à des prestations, une personne doit avoir travaillé au cours de l'année la plus récente et doit avoir effectué de 420 à 700 heures de travail, selon le taux de chômage local. Les travailleurs et les travailleuses de la plupart des grandes villes doivent avoir accumulé 700 heures, soit l'équivalent de 20 semaines de travail à plein temps.

Il y a moins de femmes que d'hommes qui ont droit à des prestations parce que de nombreuses femmes prennent des congés prolongés pour s'occuper d'enfants ou d'autres personnes. Or, après deux années d'absence sur le marché du travail, il faut avoir accumulé 910 heures de travail, soit plus de six mois de travail à plein temps. Quand elles travaillent, les femmes sont beaucoup plus susceptibles que les hommes d'occuper des emplois à temps partiel ou temporaires plutôt que des emplois à plein temps permanents assurant des heures stables. Puisqu'elles n'ont pas suffisamment d'heures de travail, seules environ la moitié des personnes travaillant à temps partiel qui perdent leur emploi ont droit à des prestations de chômage.

Même lorsqu'elles sont admissibles, les taux de rémunération inférieurs et les régimes de travail instables des femmes réduisent leurs prestations (elles ont été en moyenne de 291 \$ par semaine, par rapport à 351 \$ pour les hommes en 2005-2006). Seul environ le tiers du montant des prestations ordinaires d'a.-e. (chômage) est versé aux femmes, même si le taux de participation des femmes à la population active est presque égal à celui des hommes.

Le Régime d'a.-e. prévoit des prestations de maternité pour un maximum de 15 semaines et 35 semaines de prestations parentales, 90 % de celles-ci étant touchées par des femmes. L'accroissement des congés de maternité/parentaux ces dernières années, et particulièrement le fait que les prestations parentales sont passées de 10 à 35 semaines en 2001, constitue un progrès important pour les travailleuses. Cependant, pour avoir droit aux prestations, une femme doit avoir accumulé 600 heures de travail au cours de l'année qui vient de s'écouler. Environ les trois quarts des femmes qui accouchent sont admissibles mais seulement 60 % d'entre elles demandent des prestations. Les femmes qui ont droit à des prestations raisonnables ou dont l'employeur verse un supplément de la prestation d'a.-e. sont beaucoup plus

susceptibles de prendre une année entière de congé. La projet de loi accroît la proportion des femmes qui seraient admissibles à des congés de maternité ou parentaux et la proportion des femmes qui auraient les moyens d'en prendre.

En conclusion, le fait que le nombre d'heures ouvrant droit à des prestations ordinaires et spéciales soit ramené à 360 serait un progrès important pour les travailleuses, qui sont traitées de façon inéquitable par les règles actuelles sur l'a.-e.

Je serai heureuse de répondre à toute question. De plus, je présenterai au Comité une version mise à jour de notre énoncé de politique intitulé *Vers un meilleur Régime d'assurance-emploi (a.-e.) pour les travailleurs et les travailleuses sur le marché du travail actuel.*

AJ:am:cope*225/C:\Documents and Settings\ffitzgibbon\Local Settings\Temp\XPgrprwise\10093 LV EI statement fianl-FR.doc